

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat | JOSEPH DESROSIERS, Avct. B C L

VOL. IV.

MAI 1882.

No. 4.

DES ARRESTATIONS.

(Suite et fin.)

“Voici, dit Lanctot, (Livre du Magistrat), en quoi consiste cette formalité. L'officier, c'est-à-dire l'huissier, constable, etc., porteur du mandat, se présente chez un J. de P. de ce district étranger. Ce dernier examine son mandat, exige la preuve de l'écriture du J. de P. qui l'a signé ; et cette preuve faite, presque toujours par le porteur même du mandat, le J. de P. y appose son *visà*.”

“Ce *visà* est simplement un ordre ou mandat écrit par le J. de P. sur le dos du mandat, (selon la formule K du c. 30), autorisant l'exécution de ce mandat dans les limites de son district. Revêtu de cette autorisation, le mandat peut être exécuté dans ce dernier district, soit par l'officier qui en est le porteur, et qui a été d'abord chargé de le mettre à effet, ou par tout constable ou officier de paix et huissier du district où le mandat a été émis, ou de celui où il a été visé.”

Et bien que le mandat soit adressé d'une manière générale,